



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° DDT_SENR_2025_10_17_E157 du 17 octobre 2025 relatif à
la composition de la commission locale de l'eau (CLE)
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Garon-Yzeron**

La Préfète de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète de la Zone de défense et de sécurité Sud-Est,
Préfète du Rhône,
Commandeur de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles relatifs aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), L. 212-3 à L. 212-11 ainsi que R. 212-26 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe),

VU le décret du 15 mai 2025 portant nomination de M. Fabrice ROSAY en qualité de préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est,

VU le décret n° 2018-847 du 4 octobre 2018 relatif aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux et aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

VU l'arrêté n° 2022-79 du 3 avril 2022 du Préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet du Rhône, Préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-SEN-2025-E31 du 21 mars 2025 portant délimitation de périmètre du SAGE Garon-Yzeron,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2025-06-16-00003 du 16 juin 2025 portant délégation de signature à M. Fabrice ROSAY, préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU les consultations faites auprès des organismes susceptibles de participer à la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Garon-Yzeron,

VU les désignations des associations des maires et des présidents d'intercommunalités du Rhône et de la Métropole de Lyon et des autres des organismes sollicités,

CONSIDÉRANT que sur le fondement de l'article R. 212-29 du code de l'environnement, il appartient au préfet responsable de la procédure d'élaboration du SAGE d'arrêter la composition de la commission locale de l'eau,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet.

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Garon-Yzeron est créée. Elle est constituée de 49 membres répartis en 3 collèges :

- Collège n°1 : représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux (25 membres),
- Collège n°2 : des représentants des usagers, des organisations professionnelles et des associations (16 membres),
- Collège n°3 : collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (8 membres).

Article 2 : Composition.

La commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Garon-Yzeron est composée de trois collèges constitués comme suit :

I. Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics :

- Représentants proposés par l'association départementale des maires et des présidents d'intercommunalités du Rhône et de la Métropole de Lyon :
 - **Mme Agnès NELIAS**, Commune d'Yzeron,
 - **M. Claude CLARON**, Commune de Thurins,
 - **M. Jean-François PERRAUD**, Commune de Chaponost,
 - **M. Daniel AUDIFFREN**, Commune de Francheville,
 - **M. Cyril MATHEY**, Commune de Givors,
 - **M. Jérémy CAMUS**, Métropole de Lyon,
 - **M. Arnaud SAVOIE**, Communauté de Communes du Pays Mornantais ,
 - **M. Jean-Claude JAUNEAU**, Communauté de Communes des Vallons du Lyonnais,
 - **Mme Françoise GAUQUELIN**, Communauté de Communes de la Vallée du Garon,
 - **M. Pierre-Jean ZANNETTACCI**, Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,
 - **M. Régis CHAMBE**, Communauté de Communes Monts du Lyonnais,
 - **M. Morgan GRIFFOND**, Syndicat Ouest Lyonnais (SOL),
 - **Mme Claire BROSSAUD**, syndicat mixte d'Etudes et de Programmation de l'Agglomération Lyonnaise (SEPAL),
- Collectivités supra-territoriales :
 - **Mme Marylène MILLET**, Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
 - **Mme Hélène DUVIVIER**, Métropole de Lyon,
 - **M. Daniel JULLIEN**, Conseil Départemental du Rhône.

- Collectivités gestionnaires publiques de l'eau :

- **M. Jean-Charles KOHLHAAS**, Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron, du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC),
- **M. Serge BÉRARD**, Syndicat de Mise en valeur, d'Aménagement et de Gestion du bassin versant du Garon (SMAGGA),
- **M. Jean-Jacques BOBICHON**, Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Sud-Ouest Lyonnais (SIDESOL),
- **M. Fabien BREUZIN**, Syndicat Intercommunal de distribution d'Eau Potable de la Région de Millery-Mornant (SIMIMO),
- **M. Florestan GROULT**, Régie publique Eau du Grand Lyon,
- **M. Gérard FAURAT**, Syndicat pour la Station d'Épuration de Givors (SYSEG),
- **M. Safi BOUKACEM**, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée de l'Yzeron (SIAHVV),
- **M. Bernard CHATAIN**, Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Haute Vallée du Garon (SIAHVG),
- **Mme Anne GROSERRIN**, Métropole de Lyon.

II. Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations :

- Sous-collège usages économiques et aménagement :

- **M. André JANIN** Chambre des métiers du Rhône,
- **M. Philippe MALAVAL**, Chambre de Commerce et d'Industrie,
- **Mme Caroline BEURAIN**, Chambre d'agriculture du Rhône,
- **M. Daniel PETITJEAN**, CUMA de Pollionay,
- **Mme Marie-Lou NOVENE**, Conservatoire des Espaces Naturels Rhône Alpes,
- **M. David MILLE**, Syndicat Mixte d'Hydraulique Agricole du Rhône (SMHAR),
- **M. Florent GRILLET**, AGRIBIO,
- **M. Bruno DEBROSSE**, Association syndicale libre de gestion forestière des monts et coteaux du lyonnais (ASLGF Mont du Lyonnais).

- Sous-collège association environnementale patrimoniale et de consommateurs :

- **M. Alain BERLIOZ-CURLET**, Fédération Départementale des Chasseurs du Rhône et de la Métropole de Lyon,
- **M. Simon GAILLOT**, Fédération Départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- **M. Jean GATIGNOL**, AAPPMA bassin de l'Yzeron et ses affluents Pêche et milieux aquatiques,
- **M. Bernard MERMET**, AAPPMA du bassin du Garon Pêche et milieux aquatiques volet,
- **M. Gilles LARACINE**, Association de Sauvegarde des Coteaux du Lyonnais (SCL),
- **M. Etienne CLAUDE**, Ligue de protection des oiseaux Auvergne Rhône Alpes (LPO)
- **M. Martin JOUVE**, France Nature Environnement Rhône (FNE),
- **Mme Michelle DESSEIGNE**, Coordination nationale des associations de consommateurs d'eau (CACE).

III. Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics :

- le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnateur de bassin ou son représentant,
- le Préfet du Rhône ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant,
- le directeur de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou son représentant,
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- le directeur de l'agence régionale de santé ou son représentant,

- le délégué régional de l'office français pour la biodiversité ou son représentant.

Article 3 : Mandat des membres de la CLE.

Conformément à l'article R. 212-31 du code de l'environnement, la durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années, à compter de la date du présent arrêté.

Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Publication.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône et mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr.

Article 5 : Diffusion et exécution.

Le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué pour l'égalité des chances, le directeur départemental des territoires du Rhône et les maires des communes incluses dans le périmètre sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait, le **17 OCT. 2025**

Pour la Préfète et par délégation,

Le Préfet.
Secrétaire général.
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Fabrice ROSAY

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Préfète du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).